

# STATUTS DE L'UNION DES HABITANTS DE BRIE ET ANGONNES

Après modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Février 2016

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

## **Union des Habitants de Brié et Angonnes.**

**Article 2** - Cette association a pour but de promouvoir le respect de l'environnement, de veiller à un urbanisme raisonné et à entreprendre toute action judiciaire permettant le contrôle et le respect des dispositions légales d'urbanisme. D'une façon générale, son but est de défendre les intérêts des habitants de la commune et de proposer des activités sportives et culturelles dont ses membres pourront bénéficier. Toutefois certaines activités pourront être ouvertes aux non-membres, adultes et enfants.

**Article 3** – Le siège social est fixé à la maison des associations à Brié et Angonnes (38320). Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article 4** - L'association se compose de

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres associés.

**Article 5** - Admission :

Pour faire partie de l'association il faut être majeur et pour un mineur fournir une autorisation écrite de son représentant légal, jouir de ses droits civils, être à jour de sa cotisation.

**Article 6** - Les Membres :

- a) Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- b) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixées par l'Assemblée générale.
- c) Sont membres actifs, les habitants de la commune qui sont à jour de leur cotisation.
- d) Sont membres associés les personnes qui n'habitent pas sur la commune mais qui sont à jour de leur cotisation.

**Article 7** - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,
- d) le non-paiement de la cotisation.

Le Conseil d'Administration précise la date à partir de laquelle le non-paiement de la cotisation fait perdre la qualité de membre de l'association

**Article 8** - Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations et des participations aux activités.
- b) Les subventions de l'État et des collectivités publiques (Département, métropole, communes....)
- c) Les dons.

## **Article 9** - Le Conseil d'Administration:

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres au minimum, et d'un maximum de vingt (20) membres. Cinq (5) membres associés au maximum pourront faire partie du Conseil d'Administration. Ces derniers ne pourront participer à un vote du Conseil d'Administration lorsque le scrutin portera sur un sujet concernant uniquement les habitants de la commune.

Les membres composant le Conseil d'Administration sont élus pour deux (2) ans par l'Assemblée Générale. Tout adhérent y est éligible, à condition d'avoir atteint l'ancienneté, qui par ailleurs, lui donne le droit de vote conformément aux dispositions de l'article 11.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles, et renouvelables par moitié chaque année.

Le Conseil d'Administration élit un bureau parmi ses membres. Le vote sera effectué au scrutin secret, si au moins un de ses membres le demande.

Ce bureau est constitué de :

- un Président appartenant à la commune de Brié-et-Angonnes.
- un Secrétaire appartenant à la commune de Brié-et-Angonnes.
- un Trésorier appartenant à la commune de Brié-et-Angonnes.

et éventuellement

- un Vice-président.
- un Secrétaire Adjoint.
- un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés

## **Article 10** - Réunion du Conseil d'Administration:

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11** - Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les nouveaux adhérents peuvent participer aux débats et s'exprimer mais ils n'acquièrent le droit de vote aux assemblées générales qu'à partir du moment où leur adhésion a atteint une ancienneté de 180 jours calendaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre ou de novembre.

Cinq jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Le vote sera effectué au scrutin secret si au moins un des membres présents à l'Assemblée Générale le demande.

Ne devront être traitées et soumises au vote lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception des questions diverses.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée devra comporter 1/3 des membres présents ou représentés ; chaque présent aura droit à trois (3) pouvoirs au plus. Les votes seront qualifiés à la majorité absolue des présents et représentés qui sont autorisés à voter.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée convoquée dans les mêmes conditions devra délibérer sur les mêmes points sans règle de quorum.

## **Article 12** - Assemblée Générale Extraordinaire :

Sur la demande du Conseil d'Administration ou du tiers plus un des membres de l'Association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dont les règles sont les mêmes que celles définies à l'article 11.

## **Article 13** - Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts.

## **Article 14** – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.